

Si, en énonçant cette dernière précision, ledit article 65, 6, entend permettre, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, quelle qu'en soit la forme, il ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Quant à la cinquième branche :

L'arrêt ne condamne pas le demandeur à délivrer à la défenderesse un certificat de non-empêchement au mariage au seul motif que les autorités belges compétentes n'ont mis en cause que la sincérité du consentement de son futur conjoint mais parce qu'il considère que les conditions de validité du mariage sur lesquelles doit porter ce certificat ne comprennent pas, selon la loi marocaine, celles qui sont relatives au « libre consentement au mariage » et à « l'intention sincère de créer une communauté de vie durable », dont « le contrôle ne s'effectue [...] pas, en droit marocain, à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'aptitude au mariage ».

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi (...).

(Siège : Mmes et MM. C. Storck, prés. et rapp., A. Fettweis, M. Regout, M. Lemal et A. Jaumain; Av. gén. : M. Ph. de Koster; Plaid. : M^e I. Heenen)

OBSERVATIONS. — L'arrêt publié ci-dessus est très important pour la pratique des mariages belgo-marocains. La Cour de cassation y rejette le pourvoi formé par l'État belge, représenté par le ministre des Affaires étrangères, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles l'ayant condamné à délivrer à une ressortissante belge désireuse de contracter mariage avec un ressortissant marocain, au Maroc, le certificat de non-empêchement à mariage prescrit par la législation marocaine. Pour l'essentiel, le ministre des Affaires étrangères s'était opposé à la délivrance de pareil document, non parce qu'il n'était pas prévu, à l'époque, par la législation belge (il est aujourd'hui réglé par les articles 69 à 71 du Code consulaire), mais parce que le projet matrimonial du couple ne lui paraissait pas suffisamment orienté vers la création de la communauté de vie durable à laquelle l'article 146bis du Code civil suspend la validité du mariage : il y avait un soupçon de mariage « blanc », ou « gris ». La Cour (comme le tribunal de première instance et la cour d'appel avant elle) lui en fait le grief. Appelée à déli-

vrer un certificat de non-empêchement à mariage prescrit par une loi étrangère, l'autorité consulaire belge doit se borner à y reprendre les mentions visées par cette loi (c'est-à-dire attester l'aptitude au mariage du partenaire belge, au vœu de la loi étrangère, et conformément aux attentes de celle-ci). Elle ne peut s'immiscer, sous couvert du droit belge (non consulté sur cette question), dans la sincérité du projet matrimonial envisagé par les futurs époux. Ce rôle reviendra par la suite à l'officier d'état civil belge, appelé à transcrire le mariage célébré à l'étranger dans ses registres ou, de manière générale, à toute autorité belge appelée à reconnaître la validité de ce mariage (articles 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé). Il ne peut être exercé, à titre préventif en quelque manière, c'est-à-dire avant même la célébration de l'union, lorsque la loi étrangère ne le prévoit pas ou ne le demande pas. La liste des documents nécessaires à la célébration d'un mariage relève en effet, décide la Cour de cassation, de la forme des actes, et suit donc les prescriptions de la loi étrangère du lieu de la célébration (article 47, § 1^{er}, du Code de droit international privé). Il en est ainsi du certificat de non-empêchement à mariage, s'il figure au rang des documents requis : il y a lieu, pour en déterminer le contenu (c'est-à-dire pour savoir les conditions de validité du mariage sur lesquels il doit porter), de s'en référer à cette loi étrangère uniquement (en l'espèce, la loi marocaine, et elle seule). Il suffisait donc, comme la cour d'appel et semble-t-il le tribunal avant elle l'ont fait, de constater qu'en droit marocain, les mentions de ce certificat ne s'étendent pas au « libre consentement au mariage » et à « l'intention sincère de créer une communauté de vie durable » — conditions prescrites en Belgique par l'article 146*bis* du Code civil, inapplicable en pareil contexte — pour condamner l'État belge à délivrer le certificat.

L'arrêt de la Cour de cassation fera sans doute couler beaucoup d'encre, car il condamne la politique restrictive des postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger, tendant à prévenir la célébration de mariage mixtes doublés (pour reprendre les termes de l'article 146*bis* du Code civil) de « l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Cet arrêt se justifie cependant, tout à la fois pour des raisons théoriques et pratiques. Sur le premier plan, l'on ne voit pas que l'autorité belge puisse — sauf cas de fraude manifeste, comme relevé par la cour d'appel — inclure dans un document dont la délivrance repose sur un ordre juridique étranger des conditions ou des mentions que cet ordre juridique ne prévoit pas, ou qu'il ne demande pas. Sur le second, l'enquête du ministère public qui peut accompagner la délivrance par l'autorité consulaire belge en poste à l'étranger d'un certificat de non-empêchement à mariage présente — comme la cour d'appel l'avait souligné — un caractère lacunaire : le futur époux étranger (en l'espèce, marocain) ne peut être entendu que succinctement (« sommairement », disait l'arrêt d'appel) par un fonctionnaire de l'ambassade ou du consulat général de Belgique. Rien de semblable à l'enquête approfondie qui peut précéder, souvent à l'initiative de l'officier d'état civil, la célébration d'un mariage en Belgique ou la trans-

cription d'un mariage célébré à l'étranger dans les registres belges de l'état-civil, ou à celle qui précède une action en annulation du mariage diligentée par le parquet. Il faut bien, minimalement, que le droit d'être entendu soit respecté, particulièrement dans cette matière étroitement liée au respect de la vie privée et familiale.

Au-delà de la question du mariage (ou du certificat de non-empêchement à mariage), l'arrêt de la Cour de cassation permet de circonscrire la portée de l'intervention de l'autorité belge appelée à délivrer un document administratif prescrit par une législation étrangère : elle doit, dans l'accomplissement de cette mission, se conformer aux prescriptions de la loi étrangère qui en commande la délivrance, la loi belge n'intervenant que pour déterminer la forme et les modalités de son intervention, conformément à la règle *Auctor regit actum*. Le document qu'elle délivre est certes, en la forme, un document de droit belge (étranger à l'ordre juridique auquel il est destiné, et qui doit encore y être reconnu) mais c'est la loi étrangère qui en fixe le contenu ou, pour reprendre les termes de la Cour de cassation, « la teneur », et il n'y a pas lieu d'y ajouter d'autres éléments ou exigences de fond, tirés du droit belge. Ceux-ci seront vérifiés ultérieurement, lorsque l'acte authentique étranger auquel ce document aura concouru devra, à son tour, être reconnu en Belgique. En somme, il est possible qu'un mariage célébré au Maroc ne sera, en définitive, pas reconnu en Belgique. Mais il n'y a aucune raison d'en empêcher, en amont, la célébration au Maroc. Celle-ci dépend de l'ordre juridique marocain, dont l'autonomie doit être respectée. La Belgique ne peut lui opposer des raisons fondées sur le droit belge, même si l'un des futurs époux est belge, alors que l'ordre juridique marocain ne la consulte pas sur cette question : à chaque pays sa loi, et son droit international privé (1).

Jean-Louis VAN BOXSTAELE

(1) Voy. déjà, dans le même sens que l'arrêt confirmé par la Cour de cassation, C.A. Bruxelles, 11 mars 2013, R.G. 2011/AR/1816, à propos d'un mariage à célébrer en Tunisie, citant P. WAUTELET, « Relations de couple », in P. WAUTELET (éd.), *Relations familiales internationales*. L'actualité vue par la pratique, CUP, Anthemis, 2010, p. 73.